

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 13

Dans la première phrase de l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots :

« à l'examen »,

les mots :

« au réexamen ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : l'exploitant a vocation à veiller de manière constante à la sûreté de son installation et ce qui est imposé ici est bien un réexamen périodique.